

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 juin 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-031112

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – INB 123 LEFCA  
Inspection n° 2011-MRS-0774 du 24/05/2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée portant sur le thème « suivi des prestataires – services communs » a eu lieu le 24 mai 2011.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 24 mai 2011 avait pour objectif d'examiner par sondage la réalisation des prestations au sein du LEFCA et leur suivi par l'exploitant. Les inspecteurs ont notamment examiné la répartition des missions entre les unités supports du centre, l'installation et les prestataires ainsi que la préparation, la réalisation et le suivi des prestations. Les travaux de réalisation du dispositif de drainage ont fait l'objet d'un examen particulier.

L'organisation et la répartition des missions et responsabilités sont apparues claires aux inspecteurs. Ceux-ci ont pu constater que les procédures en place sont opérationnelles et que les prestations sont planifiées, préparées et qu'elles font l'objet d'un suivi par l'installation. Cependant la formalisation des exigences de l'arrêté du 10 août 1984, notamment l'application de son article 4, peut être améliorée.

Cette inspection n'a pas donné lieu à de constat d'écart notable.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Le LEFCA assure les visites de surveillance des prestataires pour lesquels l'installation contractualise directement les prestations. Les programmes de surveillance des prestataires définis pour les années 2009, 2010 et 2011 ont été présentés aux inspecteurs. Ces derniers ont noté qu'en 2010, seules 43 % des visites de surveillance planifiées ont pu être réalisées.

- 1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation de l'intégralité du programme de surveillance 2011 et, le cas échéant, d'adapter les moyens aux objectifs fixés par ce programme.**

Les inspecteurs ont consulté plusieurs cahiers des charges établis par l'installation pour des prestations qu'elle contractualise directement. Il est apparu que l'ingénieur sûreté de l'installation n'est pas consulté dans le cadre de l'élaboration de ces documents et notamment lorsque les prestations portent sur des opérations susceptibles d'affecter des fonctions importantes pour la sûreté.

- 2. Je vous demande de formaliser la consultation de l'ingénieur sûreté dans le processus d'élaboration des cahiers des charges portant sur des prestations présentant un enjeu de sûreté significatif et notamment sur celles susceptibles d'affecter des fonctions importantes pour la sûreté de l'installation.**

Les inspecteurs ont examiné les documents relatifs à la prestation de travaux de réalisation du dispositif de drainage. Cette prestation, tant au niveau des études que des travaux, relève de l'activité concernée par la qualité (ACQ) n°4 « études et modifications de l'installation » précisée au chapitre 3 des règles générales d'exploitation et demande au titre de l'art.4 de l'arrêté du 10 août 1984 une notification aux prestataires des dispositions permettant l'application de l'arrêté, qui n'est pas apparue formellement dans le cahier des charges et le plan qualité particulier examinés. Par ailleurs la convention entre le département des projets d'installations et d'emballages (DPIE) et les INB prévoit que l'INB identifie les ACQ et leurs déclinaisons (contrôles techniques, exigences définies, éléments importants pour la sûreté, qualification des intervenants, etc.) pour DPIE.

- 3. Je vous demande de justifier que les dispositions permettant l'application de l'arrêté du 10 août 1984 ont été notifiées aux prestataires retenus pour la réalisation du dispositif de drainage.**
- 4. Je vous demande de vous assurer du respect de l'art. 4 de l'arrêté du 10 août 1984 pour les prestations relevant d'une activité concernée par la qualité, notamment si elles sont suivies par une unité support du centre.**

## **B. Compléments d'information**

Dans le cadre de l'examen du suivi de la prestation relative à la réalisation du dispositif de drainage, les services communs du centre ont présenté l'organisation mise en œuvre pour assurer le suivi de cette prestation. Les inspecteurs ont consulté des notes d'étude ainsi que des plans relatifs à ce chantier. Ces documents, selon l'organisation en vigueur, doivent être vérifiés formellement par le maître d'œuvre et selon le cas également par le contrôleur technique et le maître d'ouvrage. Le plan armature du puit ouest a fait l'objet d'un passage à l'indice supérieur avec la mention « bon pour exécution » (BPE) par le prestataire titulaire des opérations de travaux sans que les modifications apportées soient formellement validées par le maître d'œuvre. L'exploitant a indiqué que le passage à cet indice ne correspondait qu'à des évolutions mineures. La pratique actuelle pourrait ne pas permettre de détecter une éventuelle modification non prévue par le maître d'œuvre lors de la validation de la nouvelle version du document en BPE par le prestataire.

5. **Je vous demande de justifier les pratiques mises en œuvre dans le cadre de la validation des documents « bon pour exécution » et de vous assurer que les modifications apportées ultérieurement à la validation du maître d'œuvre ne sont pas susceptibles de modifier de manière significative le contenu de ces documents.**

Les inspecteurs ont consulté le compte rendu de la visite de surveillance réalisée le 7 janvier 2010 par l'installation pour la prestation relative à la maintenance des centrales gaz H<sub>2</sub>. Le compte rendu précise que le prestataire préconise une maintenance semestrielle or l'installation a retenu une maintenance annuelle.

6. **Je vous demande de justifier la périodicité retenue pour la maintenance des centrales gaz H<sub>2</sub>.**

### **C. Observations**

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **2 août 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER